

« Le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports a précisé le 29/10/2020 les conditions de mise en œuvre des nouvelles mesures applicables dans le cadre du confinement. Ces mesures sont déclinées par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. L'organisation des établissements scolaires et des accueils collectifs de mineurs (ACM) devra être adaptée.

Les écoles, collèges et lycées sont ouverts durant le confinement. Le principe est celui d'un accueil de tous les élèves, à tous les niveaux et sur l'ensemble du temps scolaire, mais aussi périscolaire. **Il a été décidé de maintenir l'ouverture des seuls accueils de loisirs périscolaires**, partenaires indispensables des établissements scolaires pour l'accueil des mineurs, au service des familles et des enfants.

L'organisation de tous les autres types d'ACM est suspendue jusqu'à nouvel ordre. Sont concernés les accueils de loisirs extrascolaires, les accueils de jeunes, les accueils de scoutisme, qu'ils soient avec ou sans hébergement ainsi que tous les accueils collectifs de mineurs avec hébergement.

Les accueils de loisirs périscolaires pourront être organisés, y compris le mercredi, sur tout le territoire et accueillir les mineurs dans le respect des prescriptions émises par les autorités sanitaires et du protocole sanitaire applicable à ces structures qui sera renforcé. Le centre interministériel de crise (CIC) se prononcera sur une nouvelle version du protocole sanitaire qui reprendra très largement les règles applicables aux établissements scolaires sur les points suivants [NDLR : pour cette raison, la version diffusée du protocole sanitaire des accueils de loisirs périscolaires comporte en filigrane la mention "En cours de validation"] :

- **le port du masque est désormais obligatoire pour les mineurs de 6 ans et plus** tant dans les espaces clos que dans les espaces extérieurs. Les encadrants ainsi que les responsables légaux, admis exceptionnellement sur les lieux accueils, porteront également un masque ;
- les activités devront être organisées **par groupes de mineurs** ;
- **le brassage entre mineurs de groupes différents doit être limité.** En fonction de leur taille, les ACM organisent le déroulement des activités pour limiter les croisements entre mineurs de groupes différents. Cette limitation doit être pleinement opérationnelle au plus tard le 9 novembre 2020. Une attention particulière sera portée sur ce point, lors de l'arrivée et du départ des mineurs dans l'établissement, de la circulation des mineurs dans les bâtiments, des temps de pause ou temps libres entre activités et au moment de la restauration.
- **la distanciation physique d'au moins un mètre doit être respectée lorsqu'elle est matériellement possible**, dans les espaces clos. Elle ne s'applique pas dans les espaces extérieurs entre mineurs d'un même groupe, y compris pour les activités sportives. Elle doit être maintenue, dans tous les cas, entre les élèves de groupes différents.

La convergence des protocoles sanitaires applicables aux établissements scolaires et aux ACM permet de garantir l'articulation et la cohérence des conditions d'accueils des mineurs dans ces structures complémentaires. Elle permet également de faciliter la transition des mineurs entre les temps scolaires et périscolaires et l'organisation de ces activités. »